# No. 594

## INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning the rights of association and combination of agricultural workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 12 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 12 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

Nº 594. CONVENTION¹ CONCERNANT LES DROITS D'AS-SOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTI-CLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

## Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

## Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 161.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir page 3.

#### Article 3

- 1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.
- 2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

## Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

#### Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effective ces dispositions.

## Article 6

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

## Article 7

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

#### Article 8

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

## Article 9

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 20 novembre 1921 par les signatures de Lord Burnham, Président de la Conférence, et de M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 11 mai 1923.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward Phelan

Directeur général
du Bureau international du Travail

## DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 12 novembre 1921, au cours de sa troisième session, et qui est entrée en vigueur le 11 mai 1923, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit 1, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous 2:

	Pays	ate d'enregi	istrement	Pays	Dațe	d'enregistrement
	Pays	de la ratifi	ication	Pays	de	la ratification
	Allemagne	6. 6	.1925 *	Italie		8. 9.1924
	Argentine	26. 5	.1936	Lettonie		9.9.1924
*	Autriche			Luxembourg		16. 4.1928
*	Belgique	19. 7	*.1926	Mexique		20. 5.1937
	Bulgarie	6 <b>. 3</b>	.1925	Nicaragua		12. 4.1934
	Chili			Norvège		11. 6.1929
*	Chine			Nouvelle-Zélande		
*	Colombie	20. 6	.1933 *	Pays-Bas		20. 8.1926
	Cuba	22. 8		Pérou		
*	Danemark	20. 6	* .1930	Pologne		24. 6.1924
	Espagne	29. 8	.1932	Roumanie		10,11,1930
	Estonie			Suède		27.11.1923
*	Finlande	19. 6	* * *	Suisse		23. 5.1940
	France			Tchécoslovaquie.	<i>.</i> .	31. 8.1923
	Royaume-Uni			Uruguay		6.6.1933
	Inde			Venezuela		
	Irlande			Yougoslavic		

La convention est également en vigueur pour le Pakistan devenu Membre de l'Organisation internationale du Travail le 31 octobre 1947, date à laquelle a été reçue par le Directeur général du Bureau international du Travail la déclaration d'acceptation par le Gouvernement du Pakistan des obligations de la Constitution de l'Organisation; cette déclaration indique que le Gouvernement du Pakistan reconnaît que les obligations résultant des conventions internationales du travail ratifiées par l'Inde antérieurement au 15 août 1947 continuent à lier le Pakistan conformément aux termes de ces conventions.

La convention est aussi en vigueur pour la Birmanie. En 1937 le délégué gouvernemental du Royaume-Uni a fait, à la 23<sup>me</sup> session de la Conférence, une déclaration indiquant que la Birmanie avait cessé de faire partie de l'Inde à la date du 1<sup>er</sup> avril 1937, mais continuerait à observer les conventions internationales du travail que l'Inde avait ratifiées jusque-là, et participerait dorénavant à l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail par l'intermédiaire du

¹ Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordre constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant revision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

Gouvernement du Royaume-Uni qui avait qualité pour accepter, au nom du Gouvernement birman et avec l'agrément de celui-ci, les obligations résultant des futures conventions internationales. La Birmanie est devenue Membre de l'Organisation internationale du Travail le 18 mai 1948, date à laquelle a été reçu, par le Directeur général du Bureau international du Travail, l'instrument d'acceptation par le Gouvernement de l'Union birmane des obligations de la Constitution de l'Organisation; cet instrument indique que le Gouvernement birman reconnaît que les obligations découlant des conventions internationales du travail ratifiées à l'égard de la Birmanie par l'Inde, avant le 1<sup>er</sup> avril 1937, continuent à lier l'Union birmane conformément aux termes de ces conventions.

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général C. W. Jenks Conseiller juridique